

N° 6021¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant le surendettement et portant modification**

- 1. de l'article 2016 du Code civil;**
- 2. de l'article 536 du Code de commerce**
et portant abrogation
 - 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement;**
 - 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2012)

Par dépêche du 9 août 2012 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'un texte entièrement remodelé du projet de loi sous rubrique. Ce faisant, la commission parlementaire a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat qui avait proposé de refondre l'intégralité des nouvelles dispositions dans un texte cohérent.

Les amendements, adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, ont été accompagnés par un commentaire ainsi que par un texte consolidé du projet de loi.

Les dispositions du projet de loi initial ainsi que les amendements gouvernementaux du 4 novembre 2011 et les 45 nouveaux amendements parlementaires, tenant largement compte des observations du Conseil d'Etat ayant figuré dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, sont repris dans cette nouvelle mouture du projet.

Le Conseil d'Etat note toutefois que la Chambre des députés n'entend pas retenir la proposition du Conseil d'Etat d'inclure dans les dispositions transitoires de la loi en projet un article autorisant l'introduction de la future loi, par règlement grand-ducal, dans le Code de la consommation.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

Cet amendement tient compte de la demande du Conseil d'Etat à voir uniformiser la désignation de diverses procédures dans le projet sous avis.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Le texte tel que proposé adopte la définition du surendettement figurant dans l'avis du Conseil d'Etat, sauf à supprimer la référence à la „bonne foi“, notion jugée sujette à des interprétations divergentes.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements relatifs à cette notion figurant dans les considérations générales de son avis du 22 juin 2010. Il approuve dès lors la suppression de cette exigence.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement tel que libellé. Il y a toutefois lieu de supprimer le terme „et“ sous le quatrième tiret de l'article 3(2) précédant l'expression „des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne“ et de remplacer celui-ci par une virgule.

Amendement 7

La première partie de l'amendement tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté de la commission parlementaire de maintenir la possibilité d'exempter, sous certaines conditions, de la liquidation la résidence principale du débiteur surendetté. Selon le texte proposé, cette exemption ne peut toutefois se concevoir que dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire, à l'exclusion de la phase de rétablissement personnel.

Amendements 8 à 10

Sans observation.

Amendement 11

Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la proposition de la commission parlementaire consistant à permettre au juge de nommer un ou plusieurs experts inscrits sur une liste d'experts assermentés.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Cet amendement, qui vise à modifier l'article 18(2), alinéa 1er de la loi en projet, permet au juge de nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l'article 456 du Code de commerce. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 14

La commission parlementaire a accepté la proposition du Conseil d'Etat de réduire le délai dont dispose le liquidateur pour vendre les biens du débiteur de 12 à 6 mois.

Amendements 15 à 18

Le Conseil d'Etat approuve la réduction des délais figurant aux articles 22, alinéa 1er, 23(4), alinéa 1er et 51, point 2, qui fait suite à l'avis complémentaire de la Commission nationale de la protection des données (ci-après „CNPD“) du 18 mai 2012.

Amendement 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement vise à instituer une dualité du régime de responsabilité quant au traitement des données figurant au répertoire créé auprès du Procureur général d'Etat. Le Procureur général d'Etat voit sa responsabilité limitée aux seules données à caractère judiciaire, le ministre ayant la Famille dans ses attributions étant en charge des données à caractère personnel de la commission. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 22 juin 2010 à l'endroit de l'article 28 sur cette question. Il persiste à penser que la solution retenue, instituant deux responsables des données, rend le système plus complexe et plus difficile à gérer. Les auteurs de l'amendement omettent d'indiquer les motifs à l'origine de ce choix.

Amendements 22 et 23

Sans observation.

Amendement 24

Les auteurs adoptent la suggestion du Conseil d'Etat de limiter l'accès des tiers à la seule confirmation ou infirmation de l'inscription au fichier. Dans son avis complémentaire du 18 mai 2012, la CNPD s'était ralliée à cette approche.

Amendements 25 à 27

Sans observation.

Amendement 28

Selon le texte proposé, le délai de recours contre les décisions de la commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance est d'un mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Il y a toutefois lieu de compléter l'article 34(2), alinéa 1er, à la suite de la première phrase, par le libellé suivant:

„Le demandeur et les créanciers sont informés respectivement d'un refus de l'admission à la procédure ou de la décision d'irrecevabilité de leur déclaration de créance par lettre recommandée.“

Amendements 29 à 38

Sans observation.

Amendement 39

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'une disposition modificative n'existe que par rapport au texte originel. Partant, à l'occasion de l'abrogation d'un acte comportant à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives, seuls les textes autonomes sont abrogés, tandis que les modifications apportées par cet acte continuent à garder leur entière validité dans le cadre du texte originel dans lequel elles ont été intégrées.

Ainsi, l'abrogation de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement n'entraîne pas l'abrogation du point 6 de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. Il y a lieu de maintenir l'article 2 (51 selon le Conseil d'Etat) prévoyant l'abrogation expresse de la disposition précitée.

Les articles subséquents du projet de loi seront à renuméroter.

Amendements 40 et 41

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

